

## Arrêt

n° 289 706 du 1<sup>er</sup> juin 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EI MAYMOUNI *locum* Me C. DESENFANS, avocats, et Mme S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes né le X à Yaoundé, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique ewondo et originaire de la ville de Yaoundé.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :*

*En 2010, vous allez jouer au football pour l'équipe [M.] FC à Yaoundé. Vous y restez jusqu'en 2012.*

*Cette même année, vous vous rendez compte de vos attirances pour votre ami [N.Y.F]. Vous passez un mois et demi dans son village où vous avez votre première relation sexuelle avec lui.*

*À la fin 2013 ou 2014, vous allez jouer au football à [B.A.C.] à Douala en attendant une opportunité de jouer en Europe. En novembre 2014, vous allez au Portugal, au club [S.], mais les blessures vous empêchent de jouer.*

*À la fin 2015, vous quittez [S.] et allez à Guebwiller, en France, chez votre tante qui vous accueille pendant trois mois. Ensuite, vous retournez au Portugal, à Porto. Votre agent vous demande de vous rendre à Maia, près de Porto, où vous êtes interpellé par la police d'immigration. Comme votre séjour au Portugal n'était pas légal, vous êtes contraint de rentrer au Cameroun en 2016.*

*Une fois de retour à Yaoundé, en 2016 aussi, votre ami [O.M.] vous présente [B.Y.V.] avec qui vous entamez une relation.*

*En 2017, vous entamez une relation de façade avec une femme nommée [N.K.R.] tout en continuant votre relation avec [Y.].*

*Le 3 mai 2019, alors que vous vous trouvez chez [B.Y.V.], son épouse [E.] vous surprend en plein ébat sexuel avec lui. Elle alerte la population mais vous réussissez à fuir. Le lendemain, vous partez à Douala chez votre ami [E.J.].*

*Le 5 mai 2019, votre mère et votre petite amie [R.] vous appellent en disant que des gens se sont présentés chez elles et les informent du fait que vous avez été surpris en plein ébat sexuel. Le lendemain, votre mère vous rappelle et vous informe que des gendarmes se sont présentés chez elle et ont demandé après vous.*

*Après cela, [J.] utilise ses contacts pour vous aider à trouver un passeur qui vous fait quitter le Cameroun. Le 11 mai 2019, vous voyagez par avion jusque Paris où vous arrivez le lendemain. Ensuite, le passeur vous emmène à Luttre où vousappelez [K.L.], ami d' [O.M.], qui vous accueille et avec qui vous commencez à avoir des relations sexuelles.*

*Le 15 mai 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (OE).*

*Après cela, vous continuez votre relation avec [K.L.] puis vous entretenez d'autres relations ponctuelles avec des hommes.*

*En cas de retour au Cameroun, vous craignez d'être arrêté, torturé et tué par les autorités du fait de votre orientation sexuelle.*

*Vous présentez aussi les documents qui suivent à l'appui de votre demande de protection internationale :* 1. Permis de conduire (copie, vu original) ; 2. Première page et article du journal Le Quotidien du lundi 16 septembre 2019 (copie, vu original) ; 3. Avis de recherche du 6 mai 2019 (copies) ; 4. Témoignage, carte d'identité et carte militaire de [M.E.P.F.] (copies) ; 5. Certificat médico-légal (copie, vu original) et six photos (copies) ; 6. Témoignage de votre mère [A.S.A.] (copie, vu original) et carte d'identité (copie) ; 7. Photos (copies) ; 8. Acte de naissance (copie, vu original) ; 9. Attestation de [K.L.] (copie, vu original) ; 10. Attestation de suivi d'une formation citoyenne (copie, vu original) ; 11. Attestation de fréquentation et de suivi de la Rainbow House (copie, vu original).

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.***

*Vous déclarez être de nationalité camerounaise et craignez de subir des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Cameroun. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

***D'emblée, le Commissariat général considère que votre relation romantique avec [B.Y.V.] et les problèmes qui en auraient découlés ne sont pas établis pour les raisons qui suivent.***

*Vous expliquez avoir quitté le Cameroun en novembre 2014 pour aller jouer au football au club portugais de [S.] (Notes de l'entretien personnel du 9 décembre 2021, ci-après NEP2, p. 3). Ensuite, vous allez chez votre tante en France et vous retournez au Portugal avant de devoir repartir au Cameroun puisque vous n'êtes plus en possession d'un permis de séjour (NEP2, p. 4). À ce sujet, vous expliquez n'avoir aucun document concernant votre club au Portugal ni votre retour au Cameroun et ajoutez que le passeport que vous aviez à l'époque est resté au Cameroun (NEP2, p. 5). Malgré le fait que vous êtes en contact avec votre mère et votre grand-mère qui résident dans votre pays d'origine, vous n'avez pas déposé votre passeport qui permettrait d'attester de votre retour au Cameroun en 2016 ou, du moins, une copie de ce document. Par contre, afin de prouver que vous êtes rentré au Cameroun suite à votre séjour en Europe, vous apportez un certificat médico-légal établit en 2017 et 6 photos (Notes de l'entretien personnel du 7 octobre 2021, ci-après NEP1, p. 13 et document 5). Quant à ce certificat, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un document aisément falsifiable, qui ne dispose pas de la force probante suffisante, et ne suffit pas à lui seul pour démontrer que vous êtes effectivement retourné au Cameroun comme vous le prétendez. De même, les photos qui accompagnent le certificat précité ne montrent qu'un pied blessé, sans que le CGRA ne puisse s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises, ni de la personne y figurant. Dès lors, le Commissariat général estime que ce certificat médico-légal et ces six photos n'ont aucune force probante et que, par conséquent, ils ne permettent pas de démontrer que vous vous trouviez au Cameroun en 2017. Ainsi vous ne présentez aucun document probant concernant votre retour au Cameroun après votre séjour en Europe entre 2014 et 2016. De plus, la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers en la matière affirme: « Le Conseil rappelle également que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué vers l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce. Le requérant n'exhibe aucune preuve documentaire pertinente de ce prétendu retour au Cameroun le 9 novembre 2013 et interpellé quant à ce, lors de l'audience du 7 septembre 2015, il n'avance aucune explication convaincante. Au vu de son homosexualité alléguée, il est de surcroît totalement invraisemblable qu'il soit retourné dans son pays d'origine après son séjour en Allemagne » (Arrêt 172.144 du 19 juillet 2016, p. 10, §4.7.2). Comme relevé supra, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA que vous êtes effectivement retourné au Cameroun après 2016. Ensuite, à considérer que vous soyez effectivement retourné au Cameroun, ce que vous ne parvenez pas à établir, le Commissariat général considère, compte tenu de l'homosexualité que vous invoquez, et au vu des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Cameroun avant votre venue en Europe en 2014, qu'il est invraisemblable que vous soyez retourné au Cameroun et que vous n'ayez pas tenté d'introduire une demande de protection internationale plus tôt au Portugal, ou en France, où vous vous trouviez pourtant en séjour irrégulier. Ce manque d'empressement à demander une protection, ainsi que votre retour au Cameroun, sont un indice révélateur de l'absence de crédibilité de vos déclarations quant à votre orientation sexuelle alléguée.*

*En outre, d'après les informations objectives à disposition du Commissariat général, il constate que votre parcours footballistique en Europe ne s'est pas limité au Portugal et que vous avez continué à jouer en France, dans les clubs AC [B.] et SJ [M.], pendant les saisons 2015-2016 et 2016-2017 (voir dossier administratif, farde bleue, document 1). Ces informations contredisent vos déclarations affirmant que vous avez quitté l'Europe en 2016 et achèvent de convaincre le Commissariat général du fait que votre retour au Cameroun en 2016 n'est pas un fait établi. Ce constat remet donc en cause la réalité de votre relation avec [Y.V.B.], et les problèmes qui s'en sont suivis.*

*Quant à l'avis de recherche daté du 6 mai 2019 que vous présentez, Le Commissariat général relève d'abord que son titre est « avis de recherches » et non pas « avis de recherche » (document 3). Cette orthographe incorrecte est incohérente avec le titre correct précité que devrait porter un tel document pro forma signé par un commandant de brigade de la gendarmerie du Cameroun. Dès lors, le Commissariat général considère que cette incohérence entame largement la force probante de cet avis de recherche. En outre, dans cet avis, il n'y est fait référence à aucun article du code pénal ou de procédure pénale sur base duquel ce document est produit. Ceci est incohérent avec les critères formels et juridiques que doivent remplir ce type de documents et remettent en cause la force probante de cet avis. L'authenticité de ce document est en outre difficilement vérifiable comme le constatent les informations pertinentes sur le Cameroun concernant l'impossibilité d'authentifier un tel avis et l'important niveau de corruption qui prévaut au Cameroun et qui est particulièrement élevé et fréquent parmi les forces de police (voir dossier administratif, farde bleue, document 2, p. 3 et document 3, pp. 3 et 4). Dès lors, le Commissariat général considère que l'avis de recherche que vous produisez est dépourvu de toute force probante et qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant votre retour au Cameroun et les faits ultérieurs que vous situez dans votre pays d'origine. Aussi, concernant cet avis de recherche, le témoignage de votre ami [M.E.P.F.] explique comment il a trouvé ce document affiché à la brigade de police et en a pris une photo (document 4). Le Commissariat général estime que ce témoignage ne peut pas rétablir la crédibilité de vos déclarations en rapport avec la persécution des autorités du Cameroun à votre encontre que vous invoquez. En effet, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé du cercle amical, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Ces éléments discréditent ce témoignage et ne permettent pas au Commissariat général de lui octroyer une force probante suffisante.*

*Par ailleurs, vous apportez un article de journal intitulé « Un homosexuel lapidé à Douala » qui aurait paru le 16 septembre 2019 à la page 3 du journal Le Quotidien (document 2). Cet article fait référence à un certain [A.K.]. De plus, il mentionne le fait que vous avez été surpris en plein acte sexuel avec [B.Y.V.] (sic). Cette dernière référence se limite à deux phrases au milieu de l'article sur [A.K.] et ne contient aucune mention relative aux sources d'où proviennent ces informations vous concernant. Or, étant donné que le Commissariat général ne considère pas établi votre retour au Cameroun en 2016, il estime, par conséquent, que votre relation avec [B.Y.V.], qui aurait eu lieu suite à ce retour allégué, n'est pas un fait établi non plus. Dès lors, cet article fait allusion à un fait qui ne s'est pas produit et pour lequel les autorités camerounaises n'ont pas lancé aucun type de poursuite à votre encontre. En effet, comme mentionné supra l'avis de recherche que vous présentez ne possède aucune force probante et n'est pas en mesure d'étayer ces prétendues poursuites de la gendarmerie camerounaise à votre encontre. En outre, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, le secteur des médias et de la presse en particulier sont soumis à un haut niveau de corruption au Cameroun (voir dossier administratif, farde bleue, document 4, p. 6). Concrètement, la pratique du 'Gombo' permet de payer à un journaliste pour commander un article que l'on souhaite voir publié (*Ibidem*, p. 10). En conclusion, même si cet article a paru dans le journal Le Quotidien, il n'est pas raisonnable de penser qu'il attirerait l'attention des autorités du Cameroun du fait de son manque de crédibilité et de l'absence de poursuites de ces mêmes autorités à votre encontre. Dès lors, le Commissariat général considère que cet article est dépourvu de force probante et qu'il ne permet pas de fonder une crainte de persécution à votre encontre. Il ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant votre retour au Cameroun et des faits ultérieurs que vous situez dans votre pays d'origine.*

*Au regard des éléments ci-avant, le Commissariat général considère qu'il n'est pas établi que vous êtes retourné au Cameroun en 2016. Partant, il estime que les faits qui découleraient de ce retour au Cameroun, à savoir votre relation avec [B.Y.V.], la découverte de cette dernière par son épouse, les poursuites des autorités camerounaises contre vous puis votre fuite du pays en mai 2019, ne peuvent pas non plus être considérés comme des faits établis. Aussi, compte tenu des informations objectives disponibles concernant votre parcours footballistique en Europe,*

**qui indiquent une présence en Europe encore en 2016-2017, le Commissariat général estime que vos déclarations concernant un retour au Cameroun en 2016 s'apparentent à une tentative de tromperie de votre part, ce qui entame gravement la crédibilité générale de votre récit. Cette attitude de votre part conduit le Commissariat général à mettre en doute votre bonne foi et partant, ceci justifie une exigence accrue en matière de preuve.**

**Ensuite, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir le fait que vous êtes homosexuel, vos déclarations concernant la manière dont vous avez vécu votre homosexualité au Cameroun n'étant pas suffisamment convaincantes.**

*En effet, invité à parler de l'époque où vous vous rendez compte de vos attirances pour les hommes, vous parlez directement de votre ami [N.Y.F.] avec qui vous affirmez avoir eu votre première relation sexuelle. Vous le décrivez comme quelqu'un d'un peu efféminé avec qui vous jouez à la Playstation et déclarez que lors de ces moments il y avait des petits attouchements avec lui et que vous aviez un ressenti bizarre (NEP1, p. 15). Vous décrivez ensuite le contexte de cette première relation avec [Y.] : elle a eu lieu pendant les grandes vacances de 2012, dans son village appelé Akom I, dans la maison familiale où vous dormiez ensemble et où vous avez décidé de passer à l'acte (NEP1, p. 15, NEP2, p. 5 et voir dossier administratif, note d'observation du 12 décembre 2021). Pour pouvoir avoir des moments intimes avec [Y.], vous expliquez être allés dans un endroit où on ne vous connaît pas : son village précité (NEP2, p. 5). Lorsque l'Officier de protection vous confronte au fait que vous ne vouliez pas être reconnus mais que vous êtes allés au village d'origine de [Y.], vous expliquez vous être organisés pour qu'il n'y ait pas d'indiscrétions ni de suspicions car les maisons du village étaient éloignées. Or, dans la foulée, vous racontez que dans cette maison se trouvaient aussi la grand-mère et deux ou trois nièces de [Y.] ainsi que les petits-enfants de la grand-mère (Ibidem). Le Commissariat général considère invraisemblable que vous ayez eu votre première relation sexuelle avec un homme dans un tel contexte : une maison de village en terre battue et feuilles de palme de caractère artisanal qui n'offrait donc pas une intimité très importante et où il y avait, au moins, quatre ou cinq autres personnes qui auraient pu vous surprendre. Étant donné que c'était « difficile de s'assumer » [en tant qu'homosexuel] et que votre famille considérait les homosexuels comme des personnes possédées, démoniaques et qui n'ont pas le droit de vivre, le Commissariat général ne considère pas vraisemblable que vous ayez pris le risque d'avoir votre première relation sexuelle avec un homme dans de telles circonstances (NEP1, p. 15 et NEP2, p. 7). Dès lors, cette invraisemblance discrédite vos déclarations sur votre relation romantique avec [N.Y.F.].*

*Par ailleurs, relancé par l'Officier de protection pour que vous livriez davantage de souvenirs sur la chambre où a eu lieu votre premier rapport avec [Y.] vous affirmez de manière évasive : « C'est là où on se couchait, là où on dormait. On se regardait et on découvrait nos corps » (NEP1, p. 15). Lorsque l'Officier de protection insiste sur vos souvenirs concernant cette première relation avec un homme, vous restez évasif et déclarez : « Après avoir traversé ces moments d'intimité, ça a été toujours difficile de s'assumer, qu'on était passés à l'acte » (Ibidem). S'agissant d'un moment si marquant comme votre première relation sexuelle avec un homme dans le cadre de la découverte de votre homosexualité, le Commissariat général considère invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de livrer ne serait-ce que quelques détails ou souvenirs de cet épisode. Cette invraisemblance déforce plus avant la crédibilité de vos déclarations concernant votre relation romantique avec [N.Y.F.].*

*De même, vous n'êtes pas en mesure de parler de manière circonstanciée concernant vos souvenirs sur le mois et demi que vous avez passé dans le village de [Y.] pendant les vacances en 2012. Ainsi, lorsque l'Officier de protection vous pose des questions à plusieurs reprises à ce sujet, vous répondez laconiquement en déclarant en substance que vous accompagniez la grand-mère de [Y.] labourer les champs, que vous avez été éliminés du tournoi de football qu'il y avait là-bas, et que vous vous regardiez dans les yeux avec [Y.] pour vous comprendre (NEP2, p. 6). Étant donné que vous avez passé une assez longue période au village de [Y.] et que c'est pendant cette même période que vous avez commencé à entretenir des relations sexuelles avec lui, il est invraisemblable que vous ne soyez pas capable de parler de façon plus circonstanciée de cette période marquante. Cette invraisemblance déforce davantage le crédit de vos déclarations concernant votre relation romantique avec [N.Y.F.]. Aussi, pour étayer votre relation avec [Y.], vous apportez deux photos dans lesquelles on vous voit à la plage avec un autre homme (document 7.2). Vous expliquez qu'il s'agit de [N.Y.F.] avec qui vous étiez parti à Kribi pendant votre séjour au village de ce dernier en 2012 (NEP1, p. 13). Or, dans ces images, rien ne permet d'établir un lien entre vous et l'autre personne qui se trouve sur les photos puisque ces dernières ne sont pas datées et on ne connaît pas l'endroit où elles ont été prises ni qui est la personne*

*qui y figure à côté de vous. Dès lors, le Commissariat général conclut que ces images manquent de force probante pour étayer vos déclarations sur votre relation avec [N.Y.F.]*

*Ensuite, l'Officier de protection vous demande de lui raconter des moments concrets où vous avez ressenti une attirance pour des hommes. Vous parlez d'abord de façon générale et déclarez : « Je restais en fixation sur les gens, les détails. Ceux qui dégagent quelque chose. Je regardais. Je ne me posais pas trop de questions sur ce que ça pouvait susciter en moi. C'était juste ça, le plaisir, l'admiration » (NEP1, p. 15). Lorsque l'Officier de protection vous demande de lui raconter un de ces moments de fixation, vous reparlez de votre relation avec [Y.] et, dans la foulée, lorsqu'il précise et vous explique ce qu'il attend de vous, vous parlez une fois de plus de [Y.]. Cette attitude évasive décrédibilise votre prise de conscience homosexuelle et l'attirance pour les hommes que vous affirmez ressentir. Après cette réponse, l'Officier de protection insiste et vous demande de lui raconter d'autres moments d'attirance pour des personnes autres que [Y.] et il vous précise que cela peut s'agir de moments où « vous n'êtes pas allé jusqu'au bout » (NEP1, p. 16). À deux reprises, vous donnez alors des réponses évasives qui mentionnent votre âge ou votre ressenti. Cette attitude persistante diminue le crédit que l'on peut octroyer à l'orientation sexuelle et à l'attirance pour les hommes que vous invoquez. Ce n'est que lorsque l'Officier de protection vous le demande pour la troisième fois que vous parlez d'un de ces épisodes où vous avez vu un homme qui vous semblait beau et élégant alors que vous vous trouviez avec deux amis dans un bar du quartier Efoulan (*Ibidem*). Vous expliquez que vous avez regardé les fesses de cet homme puis qu'il dégageait quelque chose et que vous regardiez des petits détails comme sa prestance et sa posture. Ce manque de spontanéité dans vos propos concernant cet homme rencontré dans un bar ne permet pas de leur attribuer un crédit suffisant. Dans la foulée, l'Officier de protection vous demande de lui parler d'autres épisodes d'attirance et vous mentionnez un coéquipier de votre temps à [M.] FC nommé [A.B.]. Vous le décrivez comme un peul brun et un peu clair à qui vous vous colliez lors des entraînements et vers qui vous alliez tout le temps (NEP1, p. 16). Lorsque l'Officier de protection, vous demande de lui parler d'autres souvenirs de moments d'attirance pour [A.], vous mentionnez son élégance et qu'il ne parlait pas beaucoup mais qu'il vous attirait (*Ibidem*). S'agissant d'un coéquipier avec qui vous avez partagé entraînements et matchs de football et donc avec qui vous avez passé un temps non négligeable, il est raisonnable d'attendre de vous que vous soyez en mesure de raconter des moments spécifiques d'attirance pour [A.]. Or, au lieu de raconter un de ces épisodes, vous vous contentez de décrire ce footballeur en citant trois maigres caractéristiques physiques ou ethniques puis en faisant allusion, comme lors de l'anecdote sur l'homme que vous citez préalablement, à son élégance. Cette réponse évasive et l'absence de moments d'attirance pour [A.] ne sont donc pas convaincants pour amener le Commissariat général à penser que vous ressentiez une véritable attirance pour ce jeune. Dès lors, il estime que vos dires sur cette personne amoindrissent la crédibilité de vos déclarations sur la prise de conscience sur votre orientation sexuelle et votre attirance pour les hommes. Par conséquent même si après l'insistance de l'Officier de protection vous finissez par parler d'un épisode d'attirance pour un homme et vous décrivez un ancien coéquipier qui vous attirait, vous restez vague et ne donnez aucun détail spécifique sur ces moments. Vous ne décrivez pas l'homme du bar physiquement alors que vous dites qu'il était beau et vous ne mentionnez pas comment il était habillé ou décrivez sa démarche malgré que son élégance a attiré votre attention. De même, pour [A.] vous ne mentionnez aucun moment spécifique d'attirance envers lui et vous le décrivez succinctement. Ces quelques caractéristiques générales de ces deux personnes que vous auriez rencontrées n'emportent pas la conviction du Commissariat général qui estime que, suite à l'insistance et les explications de l'Officier de protection, il est raisonnable d'attendre davantage de détails concernant ces deux épisodes.*

***Compte tenu des éléments supra, le Commissariat général estime que vos déclarations ne sont pas suffisamment convaincantes pour le persuader de la prise de conscience de votre homosexualité et de votre vécu par rapport à cette dernière au Cameroun. En effet, et compte tenu de l'exigence accrue au vu de votre crédibilité générale déjà largement entamée, il estime que vos déclarations ne sont pas suffisamment spontanées, consistantes et détaillées .***

***De surcroit, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à le convaincre non plus concernant votre vécu homosexuel en Europe. Cette conclusion est motivée par les arguments ciaprès.***

*D'abord, la seule relation romantique sérieuse avec un homme que vous déclarez avoir eue en Europe est celle avec [K.L.]. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous le connaissez cette personne, au vu des photos que vous apportez sur lesquelles on vous voit tous les deux, et au vu du témoignage qu'il produit (documents 7.1 et 9). Si ces photos prouvent que vous avez été en*

compagnie de [L.] à plusieurs occasions, elles ne possèdent cependant pas de force probante pour étayer une prétendue relation romantique que vous auriez vécue avec lui. De même, s'agissant d'une personne proche de vous, son témoignage n'a pas de force probante pour étayer cette relation alléguée étant donné que son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé du cercle amical, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. D'autre part, il ne donne pas de précisions sur votre relation et se limite à signaler que celle-ci dure depuis plusieurs mois, que vous avez des projets de vie commune et de mariage puis que vous passez beaucoup de temps chez lui (document 9). De plus, alors que [L.] parle d'un engagement sérieux comme le mariage, il se limite à produire ce témoignage extrêmement succinct avec les quelques informations précitées sur votre relation. Toutefois, pour un petit ami que vous affirmez connaître depuis votre arrivée en Belgique en mai 2019 et qui produit cette attestation presque deux ans et demi après [l'année qui figure sur la date de l'attestation est erronée car ce document a été déposé lors de votre entretien personnel du 7 octobre 2021], ce document reste extrêmement laconique et dénué de toute évocation de vécu. Dès lors, le Commissariat général estime que ce témoignage à la force probante extrêmement limitée, n'est pas de nature à étayer votre prétendue relation romantique avec [K.L.]. Enfin, alors que vous fréquentez [L.] depuis votre arrivée en Belgique depuis mai 2019, soit plus de deux ans et demi comme mentionné supra, il est raisonnable d'attendre que vous puissiez apporter d'autres documents de nature à attester de cette relation de longue durée, autres que ce témoignage laconique et les quelques photos qui sont tous dépourvus de force probante suffisante. Or tel n'est pas le cas en l'espèce, , ce qui affaiblit grandement le crédit qui peut être accordé à vos dires sur votre lien intime avec ce dernier.

Ensuite, lorsque l'Officier de protection vous demande de lui raconter votre relation avec [L.], vous expliquez comment vous avez fait connaissance, comment il s'est rendu compte qu'il est attiré par les hommes et ses partenaires préalables, puis vous parlez de sa famille, son caractère, ce qu'il aime faire, vos sorties ensemble, sa religion et ses préférences politiques (NEP2, p. 10 à 13). Vous connaissez certes des informations sur lui mais sans toutefois mentionner des éléments relevant d'un niveau d'intimité au-delà de l'amitié. Ainsi, lorsque l'Officier de protection vous demande de lui expliquer comment vous passez du temps avec [L.], vous ne mentionnez que des sorties mais vous êtes incapable de livrer un moment spécifique passé avec lui et vous déclarez seulement : « Spécifiquement non, mais au quotidien je vais là-bas, on regarde une série sur Netflix. Il me donne mon espace, je me sens bien. On a fait des sorties pour découvrir la ville » (NEP2, p. 12). Certes, vous livrez des détails d'une prétendue scène de jalouse qu'il vous aurait fait lors d'une de ces sorties mais vous n'êtes pas en mesure en de raconter des moments passés avec lui qui traduirait une impression d'intimité et un sentiment de vécu de deux personnes qui maintiennent une relation romantique de longue durée (NEP2, p. 11), ce qui continue de convaincre le CGRA que cette relation avec [L.] n'est pas réelle.

Aussi, même si vous connaissez certains aspects de la vie de [L.], vous n'êtes pas en mesure de parler de sa maison ni de son travail de façon circonstanciée. En effet, par rapport à sa maison où le témoignage de [L.] affirme que vous passez la majeure partie de votre temps, vous expliquez qu'elle est belle, avec une terrasse, trois chambres et salle de douche (NEP2, p. 12 et document 9). Lorsque l'Officier de protection vous demande de lui donner d'autre détails sur la maison de [L.], vous ajoutez seulement qu'il est en train de refaire sa douche puis que les huissiers sont passés chez lui pour prendre des meubles et qu'il a parfois des problèmes avec les voisins (NEP2, p. 12). Or étant donné que vous passez la plupart de votre temps chez [L.], et ne rentrez que ponctuellement au centre d'accueil Fedasil, il est raisonnable d'attendre une description beaucoup plus détaillée du logement, qui est donc devenu votre résidence principale, que celle que vous livrez. Dès lors, le Commissariat général estime que ceci est incohérent avec le témoignage de [L.] et que cette incohérence amoindrit le crédit de vos déclarations au sujet de votre relation romantique avec lui. D'autre part, concernant le métier de [L.], vous affirmez : « Il travaillait dans Espace Vert et après il m'a dit qu'il faisait dans le social mais je ne sais pas. Tout le temps, il se déplace » (NEP2, p. 12). Dans la foulée, lorsque l'Officier de protection vous confronte au fait que vous ne savez pas ce que fait [L.], vous dites juste qu'il vous a dit qu'il travaillait dans le domaine social mais que maintenant vous ne pensez plus qu'il le fasse car il se déplace très souvent. Cette méconnaissance importante concernant le métier de [L.] est invraisemblable alors que votre relation dure depuis plusieurs années. Dès lors, le Commissariat général estime que cette invraisemblance amoindrit le crédit de vos déclarations sur la relation romantique que vous entretenez avec [K.L.]. Partant, le CGRA considère que malgré la durée de votre relation avec [L.] – plus de deux ans et demi – et le fait que vous passez chez lui la majorité de votre temps, vous ne parvenez pas à livrer des éléments spécifiques susceptibles d'illustrer dans votre chef l'existence d'un vécu quotidien et d'une relation romantique avec ce dernier.

**Le CGRA constate le caractère lacunaire, incohérent ou invraisemblable de vos déclarations concernant votre relation avec [K.L.] en Belgique, ce qui remet en cause la réalité de cette dernière et n'est pas de nature à le convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.**

**Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.**

*En effet, votre permis de conduire et acte de naissance ne constituent que des indices de votre filiation et votre origine (documents 1 et 8). Ces éléments ne sont, à ce stade, pas remis en question par le Commissariat général.*

*Ensuite, le témoignage de votre mère [A.S.A.] ne peut pas rétablir la crédibilité de vos déclarations en rapport avec une prétendue persécution des autorités du Cameroun à votre encontre (document 6). En effet, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé du cercle familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Ces éléments discréditent ce témoignage et ne permettent pas au Commissariat général de lui octroyer une force probante suffisante.*

*En ce qui concerne les captures d'écran sur Shakiro et Maître Alice NKOM, force est de constater que si ces documents font état de certaines situations ou réalités précaires dans votre pays d'origine comme les poursuites à l'encontre d'une activiste transgenre ou la lutte d'avocats pour la défense des droits des personnes homosexuelles, ils n'établissent aucun lien avec votre situation personnelle ou avec les faits que vous invoquez (document 7.3). Rappelons à cet égard que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte fondée de persécution ou courez un risque réel de subir des atteintes graves car le Commissariat général estime que l'orientation sexuelle que vous invoquez n'est pas établie. Les articles portant sur d'autres personnes au Cameroun, dont vous ne démontrez pas qu'ils ont trait à votre situation personnelle, n'appellent pas d'autre conclusion.*

*Par ailleurs, l'attestation de suivi d'une formation citoyenne de la Croix-Rouge n'est pas remise en cause par le Commissariat général (document 10). Cependant, ce document n'a pas de lien avec les motifs que vous invoquez dans votre présente demande de protection internationale.*

*D'autre part, vous apportez une attestation de fréquentation et de suivi de l'ASBL Rainbow House qui étaye vos déclarations, selon lesquelles vous avez assisté à trois réunions de cette organisation (document 11 et NEP1, p. 14). Or, ce document, qui se limite à établir que vous vous êtes rendu à des activités d'une association qui accueille et accompagne les homosexuels, ne permet pas d'établir votre orientation sexuelle, ni dès lors de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, votre simple présence à des réunions ou d'autres activités d'une organisation LGTBI ne signifient pas ni prouvent que vous ayez vous-même une orientation sexuelle homosexuelle. Partant, le Commissariat général estime que ni cette attestation de Rainbow House, ni vos déclarations sur vos activités avec eux possèdent une force probante susceptible de rendre le crédit à votre récit préalable.*

*Enfin, le Commissariat général signale qu'il a bien tenu compte de vos deux notes d'observation envoyées le 14 octobre et le 12 décembre 2021 (voir dossier administratif). Néanmoins, ces modifications ne remettent pas en cause l'analyse du Commissariat général.*

**Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.**

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_crise\\_anglophone\\_situation\\_securitaire\\_20211119.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une*

*ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

***Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **2.2. Les motifs de la décision entreprise**

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité des déclarations quant à son orientation sexuelle, ses relations alléguées ainsi que les faits de persécution invoqués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **2.3. La requête**

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

En conclusion, elle demande ce qui suit : « A titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations ou motivations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires à la lecture des moyens invoqués, notamment le point 2.1.3. qui fait état de l'insuffisance de l'instruction et de la motivation de la partie défenderesse concernant le vécu homosexuel du requérant au Cameroun ».

### **2.4. Les documents**

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Captures d'écrans du site leballonrond.fr

4. Captures d'écrans des messages WhatsApp échangés avec [L. K.] ».

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 3 novembre 2022, comprenant les copies des pièces mentionnées au point 2.4.1. du présent arrêt (pièce 3 du dossier de la procédure).

2.4.3. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 16 mai 2023, comprenant un document du 20 février 2023 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – CAMEROUN – Régions anglophones : situation sécuritaire » (pièce 7 du dossier de la procédure).

2.4.4. Le dépôt de ces nouveaux documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement de l'homosexualité du requérant et, partant, sur le bienfondé de ses craintes de persécution en raison de son orientation sexuelle alléguée.

3.3. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes des deux entretiens personnels et de la requête. Le Conseil estime en outre que la motivation de la décision entreprise procède d'une appréciation largement subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

3.4. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.5. Ainsi, malgré la persistance de certaines zones d'ombre sur certains points du récit d'asile du requérant, le Conseil estime que ses déclarations prises dans leur ensemble concernant son orientation sexuelle établissent à suffisance le bienfondé de la crainte qu'il allègue. Le Conseil considère en effet, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant à son vécu au Cameroun, son ressenti personnel ou encore les stratégies mises en place afin d'éviter les soupçons, sont suffisamment consistantes à la lumière des questions posées, et qu'elles se révèlent, de manière générale, convaincantes. Par conséquent, le Conseil estime que l'orientation sexuelle alléguée par le requérant est établie à suffisance.

3.6. Enfin, le Conseil estime devoir tenir compte du fait que les informations citées dans la requête (« COI Focus – CAMEROUN – L'homosexualité » du 28 juillet 2021, référencé (lien internet), en page 6 de la requête), au sujet de la situation des homosexuels prévalant au Cameroun, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui, d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées et, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités camerounaises (dans le même sens, CCE, arrêts n°263 720 du 16 novembre 2021 et 281 201 du 30 novembre 2022). Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant aille vivre dans une autre région du Cameroun pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

3.7. Par conséquent, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que les propos du requérant sont suffisamment cohérents, consistants et sincères, ce

qui permet de croire à son homosexualité et au bien-fondé des craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.8. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.9. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels au Cameroun.

3.10. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MALENGREAU A. PIVATO